



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes sur le site du Haras du Pin sur la commune de Gouffern-en-Auge (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6458, relative au projet de retournement de prairies permanentes sur le site du Haras du Pin sur la commune de Gouffern-en-Auge (Orne), déposée par Monsieur Frédéric LAUNAY, représentant l'unité expérimentale du Pin de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, et reçue complète le 1^{er} octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 6 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 11,2 hectares de prairies permanentes situées sur le site du Haras du Pin sur la commune de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet a pour objet de disposer de prairies pour la production de fourrage pour cheptel, et de maintenir des rotations culturales de longue durée pour les cultures annuelles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) concernant l'« affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux un retournement mécanique (labour profond ou travail superficiel) hivernal de 11,2 ha de prairies pour la mise en culture de maïs fourrage en avril 2026 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation une mise en agriculture en maïs fourrage pendant deux ans, puis d'une céréale d'hiver, avant retour de la parcelle en prairie ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales 0A 0054, 0E0032 et 0E0059 de la commune de Gouffern-en-Auge (Orne) ;
- au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » référencée FR2502014 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Vallée de l'Orne* » (250008466) ;
- hors de toute zone humide ;
- au sein du site classé n°998 « *Haras du Pin et ses alentours* » ;
- majoritairement au sein d'un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation et partiellement au sein d'un corridor vert de matrice robuste restant sensible à la fragmentation et de corridors verts de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 puis modifié le 28 mai 2024 ;
- partiellement en bordure d'un fossé, en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que le retournement de 11,2 ha de prairies sera réalisée sans utilisation de produits chimiques.

Considérant que la prairie retournée entre dans un cycle de rotation culturale ; que le projet entre dans le cadre des programmes de recherche de l'Institut ; qu'une action de compensation est menée sur une autre parcelle sur la commune de Ginai, correspondant à un semis de 12 ha de prairie, de sorte que l'unité d'exploitation compense, en surface de nouvelle prairie, la surface de prairie retournée dans le cadre de ce projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de prairies permanentes sur le site du Haras du Pin sur la commune de Gouffern-en-Auge (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

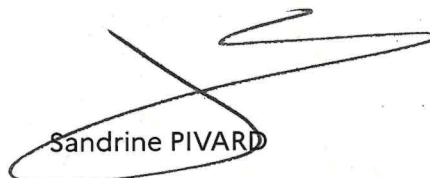
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **13 NOV. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr